

1996-2016

Vérification de la conformité des contributions politiques selon la *Loi électorale*

Rapport consolidé

Table des matières

Avant-propos	1
1 Introduction	8
2 Étendue et portée de la vérification	8
3 Objectifs de la vérification	9
4 Résultats de la vérification	9
ANNEXE Objectifs et critères de vérification	25

Avant-propos

Élections Québec est une institution indépendante dont la principale responsabilité est de voir au maintien du processus démocratique québécois et à son bon fonctionnement. Au palier provincial, ce rôle est assumé lors de la tenue d'élections générales ou partielles et dans le cadre du contrôle de la conformité du financement des partis politiques. D'une part, le directeur général des élections doit s'assurer que le processus électoral est intègre, afin que la légitimité d'un scrutin ne soit jamais remise en question; d'autre part, il doit maintenir la confiance des citoyens dans le système choisi pour les gouverner en préservant l'équité et la légalité du financement des partis politiques et des candidats indépendants autorisés.

Pour remplir cette mission, le directeur général des élections doit faire preuve de neutralité et d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions, tout comme il doit être transparent dans sa gestion des diverses dispositions législatives en matière d'élections et de financement politique.

La vérification de la conformité des contributions politiques au palier provincial a été réalisée dans le cadre d'un mandat octroyé par le directeur général des élections en vertu de ses obligations légales en matière de financement politique. Les objectifs du mandat ont été établis comme suit :

- vérifier la conformité des contributions politiques versées selon la *Loi électorale*, les directives et les bulletins en vigueur;
- vérifier la déclaration des contributions politiques dans les rapports financiers des partis politiques, comme le prescrit la *Loi*;
- évaluer le cadre de gestion et de contrôle interne des partis politiques sous vérification et fournir, le cas échéant, des commentaires sur les faiblesses relevées;
- analyser quantitativement, par croisement, les données recueillies pour les années 1996-2016.

Le présent mandat couvre la période de 1996 à 2016 inclusivement, et ce, en fonction de la disponibilité des informations détenues par les partis politiques, puisque différentes périodes de conservation des documents ont été en vigueur durant ce temps. En effet, depuis juin 2016, la *Loi* exige que la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti autorisé, d'une instance de parti, d'une députée indépendante autorisée ou d'un député indépendant autorisé conserve, pendant une période de sept ans suivant la date de production du rapport financier, les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la *Loi* en vigueur. Entre le 1^{er} mai 2011 et juin 2016, la période de conservation était de cinq ans; avant le 1^{er} mai 2011, elle était de deux ans.

Lors de la planification du mandat par les autorités d'Élections Québec, la direction du Service de la conformité et du soutien aux systèmes informatiques en financement politique a, par lettre, demandé la collaboration des partis politiques concernés pour qu'ils s'assurent que tous les documents existants pour les années 1996-2016 soient accessibles; elle a aussi demandé à leurs représentants officiels de signer une déclaration d'engagement à cet effet. Lorsque nos vérificateurs se sont rendus dans les bureaux des partis politiques, leurs représentants les ont informés que seuls les documents et les pièces justificatives pour les années 2011 à 2016 étaient disponibles. Cependant, en cours de vérification, nous avons constaté que des partis politiques avaient en leur possession des documents pertinents de certaines années antérieures à 2011.

Dans ce contexte, il a été décidé, par souci d'uniformité et d'équité pour tous les partis politiques vérifiés, d'établir la portée de la vérification sur une période de documentation commune à tous les partis politiques, soit celle comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016. Par ailleurs, comme convenu au mandat, toute la documentation disponible, le cas échéant, pour l'ensemble ou une partie de la période 1996-2016 (notamment des fiches de contribution, des états de banque, des certificats de solliciteur et des procès-verbaux) a été numérisée et remise au directeur général des élections à la fin des travaux.

Le 1^{er} mai 2011, la législation concernant le traitement des contributions au palier provincial a été modifiée considérablement. En effet, depuis cette date, à l'exception des contributions de 50 \$ et moins en argent comptant, toute contribution destinée à une entité politique autorisée ou à une instance de parti doit être versée au directeur général des élections pour le bénéfice de celle-ci. Dans le cas des contributions versées en argent comptant, l'entité autorisée doit uniquement transmettre la fiche de contribution au directeur général des élections. Avant cette date, les contributions pouvaient faire l'objet d'une vérification seulement à partir de la réception des rapports financiers.

Par ailleurs, rappelons que la somme maximale pour le versement d'une contribution politique a été modifiée depuis 2011 : elle est passée de 3 000 \$, avant le 1^{er} janvier 2011, à 1 000 \$, à partir du 1^{er} janvier 2011, et finalement à 100 \$, le 1^{er} janvier 2013.

Il faut aussi souligner que deux des partis politiques vérifiés ont été autorisés durant les années visées par le mandat. La Coalition avenir Québec (CAQ) est devenue un parti politique le 14 novembre 2011 et a fusionné avec l'Action démocratique du Québec (ADQ) le 14 février 2012 (l'ADQ existait depuis 1994). Québec Solidaire (QS) est le fruit de la fusion, en 2006, de deux entités politiques québécoises : l'Union des forces progressistes (UFP), parti fondé en 2002, et Option citoyenne, association fondée en 2004.

Nos conclusions sont fondées sur l'évaluation des constatations réalisées par rapport aux objectifs et critères préétablis. Elles reflètent les travaux de vérification des documents fournis par les partis politiques ou les instances de parti. Nos travaux ont été effectués entre le 11 septembre et le 15 décembre 2017.

Dans le but de simplifier et d'uniformiser le texte utilisé par les différents partis couverts par la présente vérification, nous utiliserons le terme *Parti* pour désigner le bureau national du parti et le terme *Instance* pour désigner l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec.

Sommaire des résultats pour la période de 2011 à 2016 par parti politique

Parti libéral du Québec (PLQ)

- Le cadre de gestion et de contrôle interne du PLQ permet une gestion adéquate du financement politique de l'entité, à l'exception des observations suivantes :
 - Il n'existe aucune politique écrite concernant la conservation et l'archivage des documents. Le PLQ suit les prescriptions prévues à la *Loi électorale*. Depuis juin 2016, la période de sept ans est respectée par le Parti.
 - Nous n'avons pu obtenir tous les certificats de solliciteur pour la période vérifiée. La possibilité que ces certificats ou la liste des solliciteurs soient recueillis et transmis périodiquement au directeur général des élections devrait être évaluée.
- Les contributions versées pour la période de 2011 à 2016 sont conformes à la *Loi électorale*, à l'exception des observations notées ci-après :
 - La date de naissance du donateur ne figurait pas sur certaines des fiches de contribution vérifiées.
 - Nous n'avons pu déterminer si certaines des contributions vérifiées qui ont été payées par chèque ou par carte de crédit ont été versées par l'électeur lui-même, étant donné l'absence de la copie du chèque ou des informations inscrites sur la carte de crédit.
 - Nous n'avons pu vérifier l'identité du solliciteur inscrit sur les fiches de contribution lorsque les certificats de solliciteur n'étaient pas disponibles pour consultation au Parti.
 - Nous n'avons pu vérifier que les contributions vérifiées ont été versées uniquement aux personnes autorisées selon la *Loi électorale* en vigueur lorsque les copies du chèque et du certificat de solliciteur étaient toutes deux manquantes.
 - Nous n'avons pu vérifier les aspects liés à la signature et au compte bancaire du donateur des contributions lorsque les copies de chèque n'étaient pas disponibles.
 - Nous n'avons pu vérifier que les chèques ou les ordres de paiement ont été faits à l'ordre de l'entité autorisée ou du directeur général des élections lorsque les copies de chèque ou d'ordre de paiement n'étaient pas disponibles.

- Les contributions versées ont été adéquatement déclarées dans les rapports financiers.
 - Les états des résultats du Parti présentent les informations requises à l'article 114 de la *Loi électorale*.
 - Les rapports financiers présentent les informations requises à l'article 115 de la *Loi électorale*.

Parti québécois (PQ)

- Le cadre de gestion et de contrôle interne du PQ permet une gestion adéquate du financement politique de l'entité, à l'exception des observations suivantes :
 - Aucun procès-verbal ne nous a été remis lors de la vérification sur les lieux.
 - Nous n'avons pu obtenir de calendrier de conservation indiquant la durée de conservation de chaque type de document.
 - Nous n'avons pu obtenir tous les certificats de solliciteur pour la période vérifiée. La possibilité que ces certificats ou la liste des solliciteurs soient recueillis et transmis périodiquement au directeur général des élections devrait être évaluée.
- Les contributions versées pour la période de 2011 à 2016 sont conformes à la *Loi électorale*, à l'exception des observations notées ci-après :
 - La date de naissance du donateur ne figurait pas sur certaines des fiches de contribution vérifiées.
 - Nous n'avons pu déterminer si certaines des contributions vérifiées qui ont été payées par chèque ou par carte de crédit ont été versées par l'électeur lui-même, étant donné l'absence de la copie du chèque ou des informations inscrites sur la carte de crédit.
 - Nous n'avons pu vérifier l'identité du solliciteur inscrit sur les fiches de contribution lorsque les certificats de solliciteur n'étaient pas disponibles pour consultation au Parti.
 - Nous n'avons pu vérifier que les contributions vérifiées ont été versées uniquement aux personnes autorisées selon la *Loi électorale* en vigueur lorsque les copies du chèque et du certificat de solliciteur étaient toutes deux manquantes.
 - Nous n'avons pu vérifier les aspects liés à la signature et au compte bancaire du donateur des contributions lorsque les copies de chèque n'étaient pas disponibles.
 - Les contributions vérifiées sont accompagnées d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections contenant le prénom et le nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, à l'exception d'une fiche de 2015, sur laquelle le montant n'était pas spécifié.

- Nous n'avons pu vérifier que les chèques ou les ordres de paiement ont été faits à l'ordre de l'entité autorisée ou du directeur général des élections lorsque les copies de chèque ou d'ordre de paiement n'étaient pas disponibles.
- Les états des résultats du Parti présentent les informations requises à l'article 114 de la *Loi électorale*, à une exception près :
 - le détail des sommes recueillies comme revenu accessoire ainsi que la nature, le lieu et la date des activités politiques ou des activités de financement, en vertu du paragraphe 6.1 du deuxième alinéa de l'article 88 de la *Loi électorale*.
- Les rapports financiers présentent les informations requises à l'article 115 de la *Loi électorale* en vigueur.

Coalition avenir Québec – L'équipe François Legault (CAQ)

- Le cadre de gestion et de contrôle interne de la CAQ permet une gestion adéquate du financement politique de l'entité, à l'exception des observations suivantes :
 - Seuls les procès-verbaux de l'année 2016 nous ont été remis lors de la vérification sur les lieux.
 - Il n'existe aucune politique écrite concernant la conservation et l'archivage des documents.
 - Nous n'avons pu obtenir tous les certificats de solliciteur pour la période vérifiée. La possibilité que ces certificats ou la liste des solliciteurs soient recueillis et transmis périodiquement au directeur général des élections devrait être évaluée.
- Les contributions versées pour la période de 2011 à 2016 sont conformes à la *Loi électorale*, à l'exception des observations notées ci-après :
 - La date de naissance du donateur ne figurait pas sur certaines des fiches de contribution vérifiées.
 - Nous n'avons pu déterminer si certaines des contributions vérifiées qui ont été payées par chèque ou par carte de crédit ont été versées par l'électeur lui-même, étant donné l'absence de la copie du chèque ou des informations inscrites sur la carte de crédit.
 - Nous n'avons pu vérifier l'identité du solliciteur inscrit sur les fiches de contribution lorsque les certificats de solliciteur n'étaient pas disponibles pour consultation au Parti.
 - Nous n'avons pu vérifier que les contributions vérifiées ont été versées uniquement aux personnes autorisées selon la *Loi électorale* en vigueur lorsque les copies du chèque et du certificat de solliciteur étaient toutes deux manquantes.
 - Nous n'avons pu vérifier les aspects liés à la signature et au compte bancaire du donateur des contributions lorsque les copies de chèque n'étaient pas disponibles.

- L'adresse complète du donateur ne figurait pas sur certaines des contributions vérifiées.
- Nous n'avons pu vérifier que les chèques ou les ordres de paiement ont été faits à l'ordre de l'entité autorisée ou du directeur général des élections lorsque les copies de chèque ou d'ordre de paiement n'étaient pas disponibles.
- Les contributions versées ont été adéquatement déclarées dans les rapports financiers.
- Les états des résultats du Parti présentent les informations requises à l'article 114 de la *Loi électorale*, à trois exceptions près :
 - la nature, le lieu et la date des activités de financement ou des activités politiques pour lesquelles des montants ont été rapportés pour les années 2012 à 2016, en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88 de la *Loi*;
 - le détail des sommes recueillies comme revenu accessoire ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité de financement ou de l'activité politique, en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 de la *Loi*, pour les années 2015 et 2016;
 - le nombre d'électeurs ayant versé une contribution en 2013.
- Les rapports financiers présentent les informations requises à l'article 115 de la *Loi électorale* en vigueur.

Québec solidaire (QS)

- Le cadre de gestion et de contrôle interne de QS permet une gestion adéquate du financement politique de l'entité, à l'exception des observations suivantes :
 - Il n'existe aucune politique écrite concernant la conservation et l'archivage des documents.
 - Nous n'avons pu obtenir tous les certificats de solliciteur pour la période vérifiée. La possibilité que ces certificats ou la liste des solliciteurs soient recueillis et transmis périodiquement au directeur général des élections devrait être évaluée.
 - Les fiches de contribution sont classées sans méthode précise, en fonction de la date à laquelle le Parti les reçoit du directeur général des élections, ce qui complexifie le repérage d'une fiche spécifique.
- Les contributions versées pour la période de 2011 à 2016 sont conformes à la *Loi électorale*, à l'exception des observations notées ci-après :
 - La date de naissance du donateur ne figurait pas sur certaines des fiches de contribution vérifiées.
 - Nous n'avons pu déterminer si certaines des contributions vérifiées qui ont été payées par chèque ou par carte de crédit ont été versées par l'électeur lui-même, étant donné l'absence de la copie du chèque ou des informations inscrites sur la carte de crédit.

- Nous n'avons pu vérifier l'identité du solliciteur inscrit sur les fiches de contribution lorsque les certificats de solliciteur n'étaient pas disponibles pour consultation au Parti.
- Nous n'avons pu vérifier que les contributions vérifiées ont été versées uniquement aux personnes autorisées selon la *Loi électorale* en vigueur lorsque les copies du chèque et du certificat de solliciteur étaient toutes deux manquantes.
- Nous n'avons pu vérifier les aspects liés à la signature et au compte bancaire du donateur des contributions lorsque les copies de chèque n'étaient pas disponibles.
- Nous n'avons pu vérifier que les chèques ou les ordres de paiement ont été faits à l'ordre de l'entité autorisée ou du directeur général des élections lorsque les copies de chèque ou d'ordre de paiement n'étaient pas disponibles.
- Nous avons noté certains écarts entre les montants des contributions présentés dans les états financiers du Parti et ceux inscrits à liste des montants versés par des donateurs pour les années 2011 et 2012.
- L'état des résultats présente les informations requises à l'article 114 de la *Loi électorale*, à l'exception des éléments suivants :
 - le détail des sommes recueillies comme revenu accessoire ainsi que la nature, le lieu et la date des activités politiques ou des activités de financement, en vertu du paragraphe 6.1^o du deuxième alinéa de l'article 88, pour les années 2011 et 2012;
 - le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions pour les années 2013 à 2016.
- Les rapports financiers présentent les informations prévues à l'article 115 de la *Loi électorale*.

1 Introduction

Élections Québec a retenu les services de Samson & Associés pour réaliser, pour le compte du directeur général des élections, la vérification de conformité des contributions politiques versées à certaines entités politiques autorisées au palier provincial entre 1996 et 2016. Les entités politiques visées sont les quatre partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, soit la Coalition avenir Québec – L'équipe François Legault (CAQ), le Parti libéral du Québec/Quebec Liberal Party (PLQ), le Parti québécois (PQ) et Québec solidaire (QS), de même que cinquante instances de parti.

2 Étendue et portée de la vérification

Nos travaux se sont déroulés du 11 septembre au 15 décembre 2017. La période vérifiée s'étend de 1996 à 2016. Lors de la planification des travaux de notre mandat, nous avons demandé aux représentants des Partis et des Instances la documentation pour les années 1996 à 2016.

En mars 2017, le directeur général des élections a transmis aux représentants officiels de tous les partis politiques concernés une correspondance par courriel portant sur l'accessibilité des documents de 1996 à 2016. Ce courriel leur demandait notamment de s'assurer que tous les documents existants des années 1996 à 2016 demeurent accessibles. Les représentants officiels ont signé, par la suite, une déclaration portant sur la conservation de ces documents.

Lors de nos visites, cependant, les quatre partis nous ont informés que seuls les documents et les pièces justificatives des années 2011 à 2016 étaient disponibles.

Dans ce contexte, il a été décidé, par souci d'uniformité et d'équité pour tous les partis politiques vérifiés, d'établir la portée de la vérification sur une période de documentation commune à tous les partis politiques, soit celle comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016. Par ailleurs, comme convenu au mandat, toute la documentation disponible, le cas échéant, pour l'ensemble ou une partie de la période 1996-2016 (notamment des fiches de contribution, des états de banque, des certificats de solliciteur et des procès-verbaux) a été numérisée et remise au directeur général des élections à la fin des travaux.

Nous avons rencontré les quatre partis représentés à l'Assemblée nationale et nous avons communiqué avec cinquante instances (21 du PLQ, 21 du PQ et 8 de QS; la CAQ n'a pas d'instance).

3

Objectifs de la vérification

Les objectifs suivants ont été vérifiés dans le cadre du mandat. Les critères de chacun des objectifs sont présentés en annexe.

OBJECTIF 1

Procéder à l'évaluation du cadre de gestion et de contrôle interne approprié permettant une gestion adéquate du financement politique et fournir des commentaires sur les faiblesses relevées.

OBJECTIF 2

Vérifier la conformité des contributions politiques versées aux entités politiques visées entre 1996 et 2016 inclusivement et obtenir l'assurance que :

- Les contributions versées sont conformes à la *Loi électorale*;
- Les contributions versées ont été adéquatement déclarées dans les rapports financiers.

4

Résultats de la vérification

Dans cette section du rapport, nous vous présentons l'essentiel des résultats obtenus, notamment ceux au sujet desquels nous avons émis des recommandations. Les résultats de nos travaux de vérification reposent uniquement sur la documentation détenue par les partis politiques vérifiés.

OBJECTIF 1

Procéder à l'évaluation du cadre de gestion et de contrôle interne approprié permettant une gestion adéquate du financement politique et fournir des commentaires sur les faiblesses relevées.

À la suite de la compilation des résultats de la vérification pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016, nous avons constaté que le cadre de gestion et de contrôle interne des partis vérifiés permet une gestion adéquate du financement politique, à l'exception des observations et recommandations notées ci-dessous.

Parti libéral du Québec (PLQ)

1.4 Le Parti possède une politique de conservation et d'archivage des documents, ainsi que tout autre document se rapportant à la destruction de ses archives.

Observation

Il n'existe aucune politique écrite concernant la conservation et l'archivage des documents. Le PLQ suit les prescriptions de la *Loi électorale*. Depuis juin 2016, la période de conservation de sept ans est respectée par le Parti.

Impact

L'absence d'une politique spécifiant la période de conservation ainsi que le type de document à conserver ne permet pas au PLQ de fournir une directive claire aux différents intervenants et augmente le risque de perte de documents.

Recommandation 1

Nous recommandons que le PLQ établisse un calendrier indiquant la durée de conservation de chaque type de document et qu'il le communique aux différents représentants officiels.

Observation

Lors de notre vérification, nous n'avons pu obtenir tous les certificats de solliciteur pour la période vérifiée.

Impact

La pratique actuelle ne permet pas de vérifier les certificats de solliciteur des années antérieures à 2016 conformément à la *Loi électorale* en vigueur.

Recommandation 2

Nous recommandons que le PLQ développe et communique à toutes les personnes concernées une politique et des procédures claires concernant l'émission et la conservation des certificats de solliciteur (nominatifs et globaux). Nous recommandons également que tous les certificats et les listes de solliciteurs détenus par les Instances ou par le Parti soient conservés et transmis périodiquement au directeur général des élections.

Parti québécois (PQ)

1.3 Le Parti possède des procès-verbaux des discussions et résolutions prises lors des rencontres des membres du conseil d'administration, du conseil exécutif du Parti et du comité de financement.

Observation

Aucun procès-verbal ne nous a été remis lors de la vérification sur les lieux.

Impact

L'absence de procès-verbal ne permet pas de documenter les décisions prises lors des assemblées et des réunions pour consultation et référence futures.

Recommandation 1

Nous recommandons que le PQ conserve les procès-verbaux des rencontres des membres de son conseil d'administration, de son conseil exécutif et de son comité de financement pour consultation future.

1.4 Le Parti possède une politique de conservation et d'archivage des documents, ainsi que tout autre document se rapportant à la destruction de ses archives.

Observation

Le Parti s'est muni d'une *Politique de gestion documentaire* (PGD) qui fournit un cadre général pour la gestion intégrée de ses documents analogiques (information consignée sur papier, film ou microfiche) et numériques en fonction de leur statut (documents actifs, documents semi-actifs et documents d'archives).

L'article 8.7 de la PGD indique que la durée de conservation est consignée dans un calendrier de conservation et de destruction des documents. Lors de notre vérification, nous n'avons pu obtenir de calendrier de conservation indiquant la durée de conservation de chaque type de document.

Impact

L'absence d'un calendrier spécifiant la période de conservation ainsi que le type de document à conserver ne permet pas de fournir une directive claire aux différents intervenants et augmente le risque de perte de documents.

Recommandation 2

Nous recommandons que le PQ établisse un calendrier de conservation indiquant la durée de conservation de chaque type de document et qu'il le communique aux différents représentants officiels.

Observation

Lors de notre vérification, nous n'avons pu obtenir tous les certificats de solliciteur pour la période vérifiée.

Impact

La pratique actuelle ne permet pas de vérifier les certificats de solliciteur des années antérieures à 2016 conformément à la *Loi électorale* en vigueur.

Recommandation 3

Nous recommandons que le PQ développe une politique et des procédures claires concernant l'émission et la conservation des certificats de solliciteur (nominatifs et globaux) et qu'il les communique à toutes les personnes concernées. Nous recommandons également que tous les certificats de solliciteur détenus par les Instances soient transmis périodiquement au Parti ainsi qu'au directeur général des élections.

Coalition avenir Québec – L'équipe François Legault (CAQ)

1.3 Le Parti possède des procès-verbaux des discussions et résolutions prises lors des rencontres des membres du conseil d'administration, du conseil exécutif du Parti et du comité de financement.

Observation

Seuls les procès-verbaux de l'année 2016 nous ont été remis lors de la vérification sur les lieux.

Impact

L'absence de procès-verbal ne permet pas de documenter les décisions prises lors des assemblées et des réunions pour consultation et référence futures.

Recommandation 1

Nous recommandons que la CAQ conserve tous les procès-verbaux des rencontres des membres de son conseil d'administration, de son conseil exécutif et de son comité de financement pour consultation future.

1.4 Le Parti possède une politique de conservation et d'archivage des documents, ainsi que tout autre document se rapportant à la destruction de ses archives.

Observation

Le Parti ne possède pas de politique concernant la conservation et l'archivage de ses documents. Sa politique actuelle est de suivre les règles en vigueur dans la *Loi électorale* (articles 83, 90, 93 al. 2, 93, 95 et 95.1).

Impact

La *Loi électorale* ne spécifie pas le type de document à conserver et n'est peut-être pas connue de tous les intervenants du Parti. L'absence de politique interne peut entraîner la destruction ou la perte de documents essentiels pour vérifier le respect des dispositions des articles cités précédemment.

Recommandation 2

Nous recommandons que la CAQ établisse une politique claire concernant la conservation et l'archivage des documents et qu'elle la communique aux différents intervenants du Parti.

Observation

Lors de notre vérification, nous n'avons pu obtenir tous les certificats de solliciteur pour la période vérifiée.

Impact

La pratique actuelle ne permet pas de vérifier les certificats de solliciteur des années antérieures à 2016, conformément à la *Loi électorale*.

Recommandation 3

Nous recommandons que la CAQ développe et communique aux personnes concernées une politique et des procédures claires concernant l'émission et la conservation des certificats de solliciteur (nominatifs et globaux). Nous recommandons également que tous les certificats de solliciteur soient conservés par le Parti et transmis périodiquement au directeur général des élections.

Québec solidaire (QS)

1.4 Le Parti possède une politique de conservation et d'archivage des documents, ainsi que tout autre document se rapportant à la destruction de ses archives.

Observation

QS ne possède pas de politique concernant la conservation et l'archivage de ses documents. Sa politique actuelle est de suivre les règles en vigueur dans la *Loi électorale* (articles 83, 90, 93 al. 2, 95 et 95.1).

Impact

La *Loi électorale* ne spécifie pas le type de document à conserver et n'est peut-être pas connue de tous les intervenants du Parti. L'absence de politique interne peut entraîner la destruction ou la perte de documents essentiels pour vérifier le respect des dispositions des articles cités précédemment.

Recommandation 1

Nous recommandons que QS établisse une politique claire concernant la conservation et l'archivage de ses documents et la communique aux différents intervenants du Parti.

Observation

Lors de notre vérification, nous n'avons pu obtenir tous les certificats de sollicitateur pour la période vérifiée.

Impact

La pratique actuelle ne permet pas de vérifier les certificats de sollicitateur des années antérieures à 2016 conformément à la *Loi électorale*.

Recommandation 2

Nous recommandons que QS développe et communique à toutes les personnes concernées une politique et des procédures claires concernant l'émission et la conservation des certificats de sollicitateur (nominatifs et globaux). Nous recommandons également que tous les certificats de sollicitateur détenus par les Instances soient conservés et transmis périodiquement au Parti et au directeur général des élections.

1.7 Le Parti possède un système comptable ayant une structure permettant la production des rapports financiers stipulés dans la *Loi électorale*.

Observation

Les fiches de contribution sont classées sans méthode précise, en fonction de la date à laquelle le Parti les reçoit du directeur général des élections.

Impact

Il est très difficile de repérer une fiche de contribution spécifique à partir de la liste de donateurs.

Recommandation 3

Nous recommandons que QS classe les fiches de contribution selon un système de numérotation permettant de faire le lien entre la liste des donateurs et les fiches de contribution correspondantes.

OBJECTIF 2

Vérifier la conformité des contributions politiques versées aux entités politiques visées entre 1996 et 2016 inclusivement et obtenir l'assurance que :

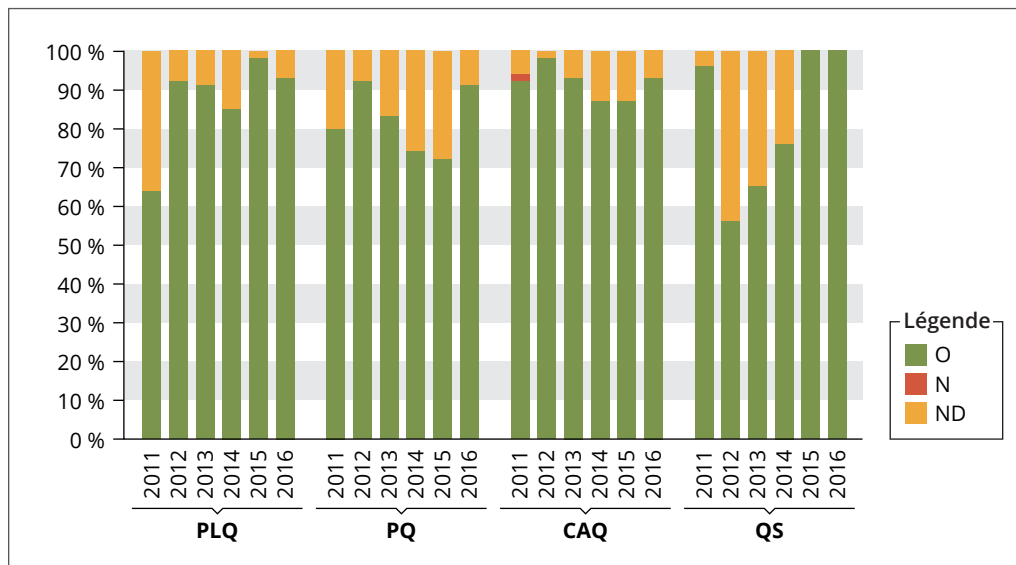
2.1 Les contributions versées sont conformes à la Loi électorale.

Les résultats des tests liés à cet objectif ont été catégorisés en utilisant les quatre indicateurs suivants :

Résultat	Description du résultat
Oui (O)	Le résultat répond au critère évalué.
Non (N)	Le résultat ne répond pas au critère évalué.
Non disponible (ND)	La documentation ou l'information n'était pas disponible pour évaluer le critère.
Sans objet (SO)	Le critère n'était pas applicable à la transaction choisie.

Note : Les résultats des tests effectués sont basés sur l'échantillon de transactions sélectionnées pour vérification.

2.1.1 Les contributions ont été versées par un donateur ayant la qualité d'électeur.



Conclusion Selon l'information inscrite sur la fiche de contribution, les contributions vérifiées ont été versées par une personne possédant la qualité d'électeur. Toutefois, dans certains cas, la date de naissance du donateur ne figurait pas sur la fiche de contribution et, dans d'autres cas, le nom la personne ne figurait pas sur la liste électorale permanente.

2.1.2 Les services rendus et les biens qui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques sont traités à titre de contributions.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité (100 % sans objet).

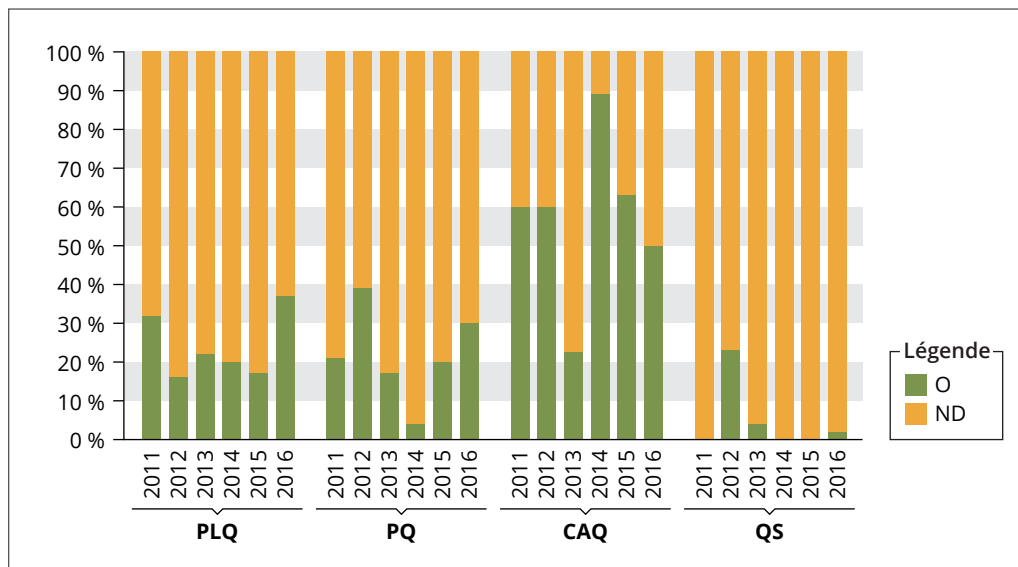
Conclusion Tous les partis ont comme pratique de n'accepter aucun service ou bien à titre gratuit. Par contre, au plan comptable, cette dimension demeure difficile à évaluer; nous ne pouvons donc affirmer que la *Loi électorale* est entièrement respectée.

2.1.3 Les activités de financement et les activités politiques sont traitées conformément à la *Loi électorale*.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité.

Conclusion Les activités de financement et les activités politiques ont été traitées conformément à la *Loi électorale*.

2.1.4 Toute contribution est versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.



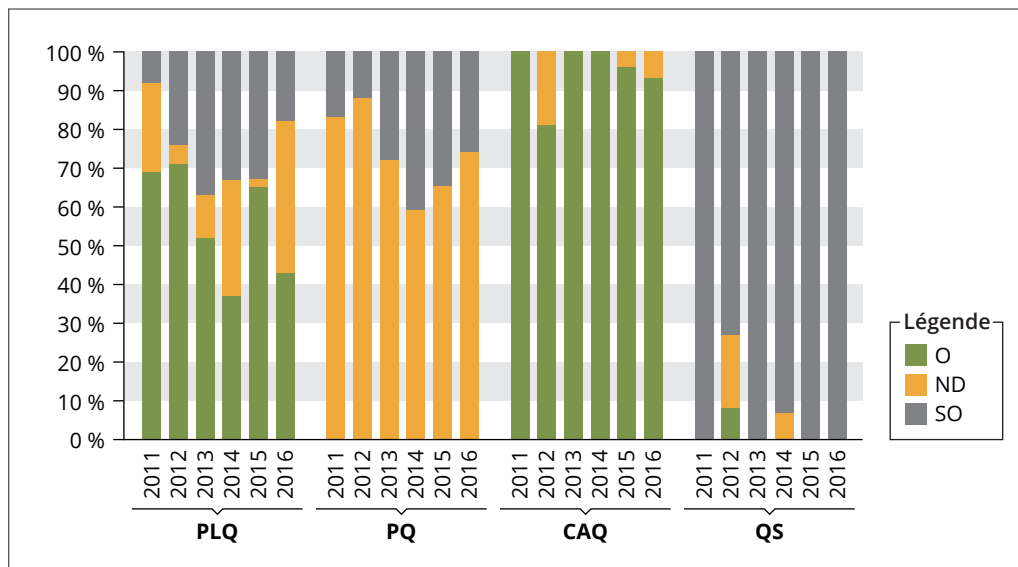
Conclusion Selon la fiche de contribution et les informations inscrites sur le chèque ou la fiche de paiement par carte de crédit, les contributions vérifiées ont été versées par l'électeur lui-même, à même ses propres biens. Toutefois, pour certaines contributions payées par chèque ou par carte de crédit, nous n'avons pu le confirmer, étant donné l'absence, dans les documents soumis par les partis, de la copie du chèque ou de l'information du paiement par carte de crédit.

2.1.5 Les contributions reçues respectent le maximum permis par la *Loi électorale*.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité.

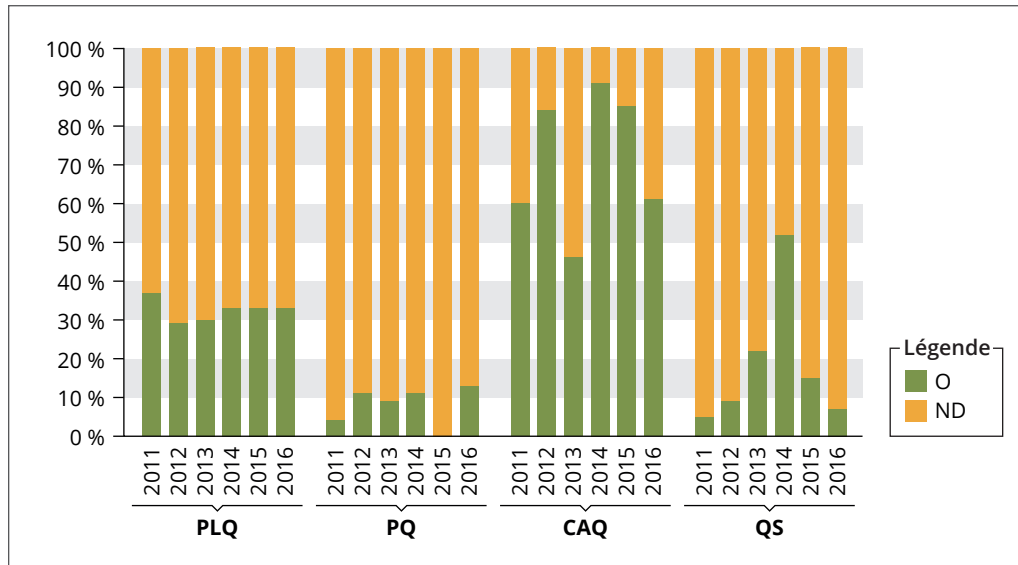
Conclusion Les contributions reçues et vérifiées respectent le maximum permis par la *Loi électorale*.

2.1.6 Les solliciteurs possèdent un certificat dûment rempli et signé par le représentant officiel (RO) de l'entité autorisée.



Conclusion Pour certaines des contributions vérifiées, les certificats de solliciteur n'étaient pas disponibles aux bureaux des Partis. Plusieurs fiches de QS n'indiquaient aucune sollicitation et ont été catégorisées « sans objet ».

2.1.7 Les contributions ne sont versées qu'aux personnes autorisées selon la *Loi électorale*.



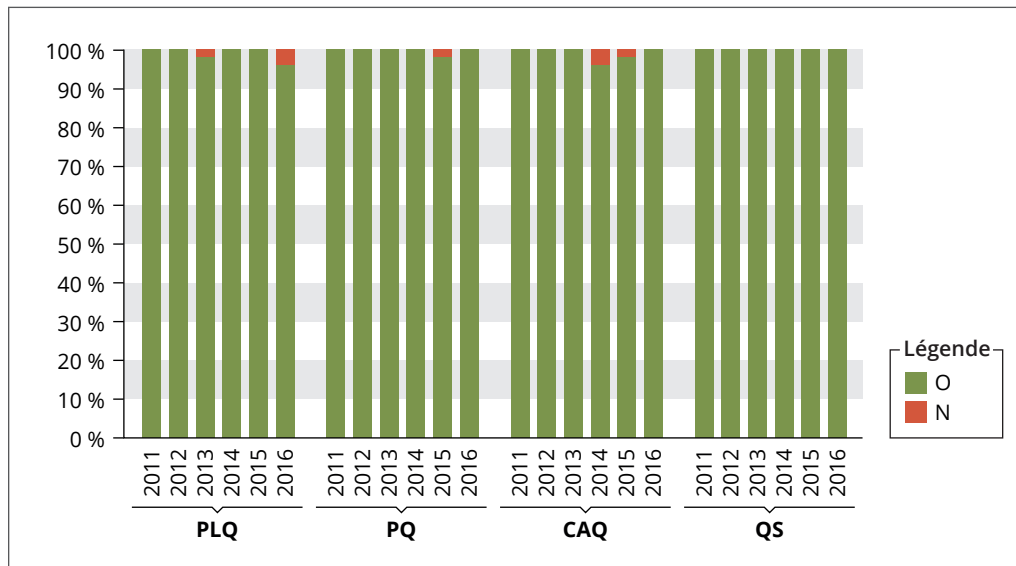
Conclusion Pour certaines des contributions vérifiées, l'absence, aux bureaux des partis, des copies de chèque, combinée à l'absence de certaines copies des certificats de sollicitateur, ne nous permet pas de vérifier que les contributions ont été versées uniquement aux personnes autorisées, conformément aux dispositions de la *Loi électorale*.

2.1.8 Toute contribution en argent doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec lorsqu'elle excède le maximum permis selon la *Loi électorale*. Elle peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité.

Conclusion Dans l'échantillon vérifié, toute contribution en argent excédant le maximum permis par la *Loi électorale* a été faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement. Toutefois, l'absence des copies de chèque, comme nous l'avons mentionné précédemment, ne nous permet pas de vérifier les aspects liés à la signature et au compte bancaire de l'électeur.

2.1.9 Toute contribution, à partir du 1^{er} mai 2011, doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections et contenir le prénom et le nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.



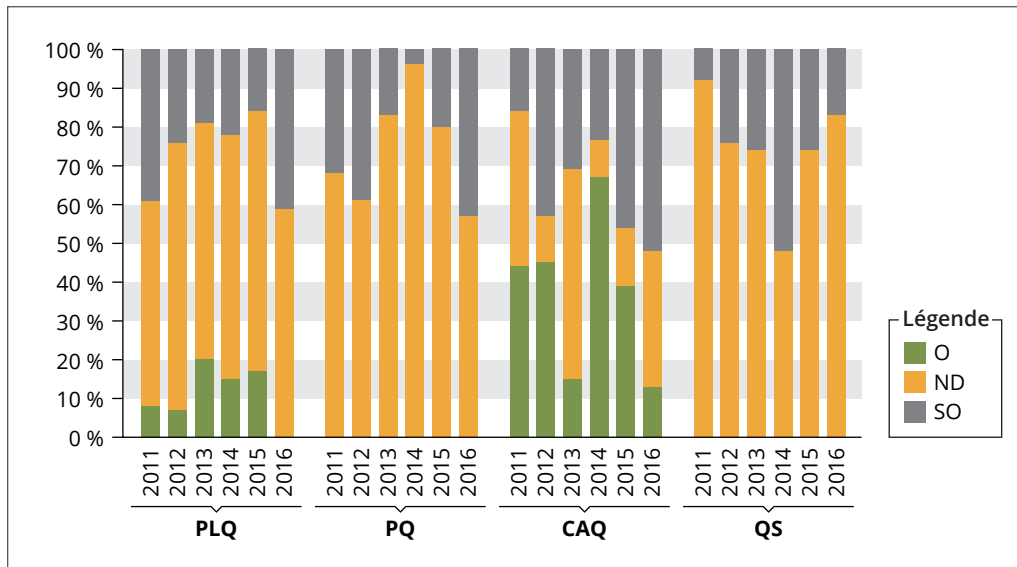
Conclusion Les contributions vérifiées sont accompagnées d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections contenant le prénom et le nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, à l'exception de quelques fiches sur lesquelles la signature est absente, le montant de la contribution n'est pas spécifié ou l'adresse du domicile du donateur ne figure pas.

2.1.10 Une fiche de contribution a été délivrée au donateur.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité.

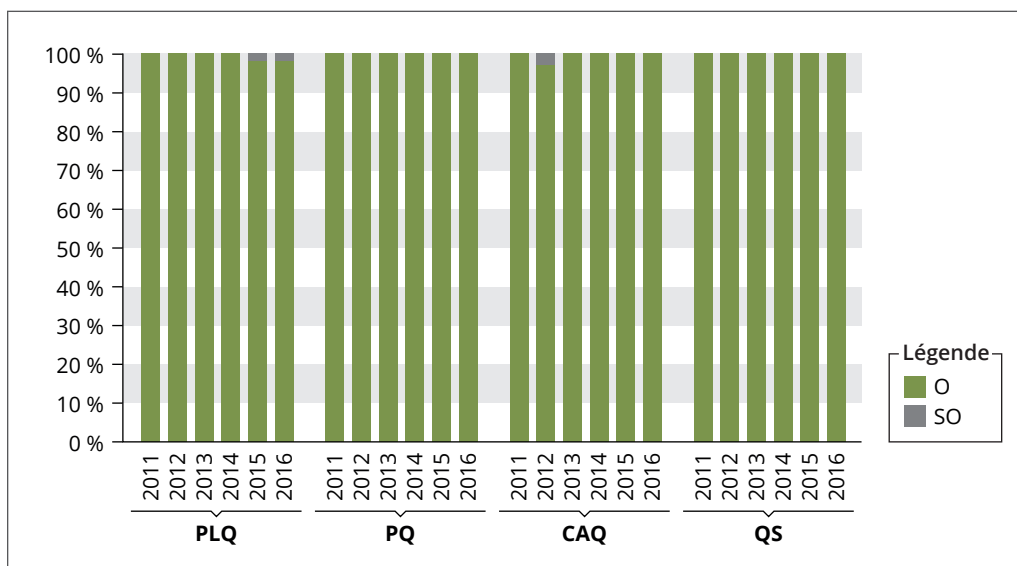
Conclusion Pour les contributions vérifiées, une fiche de contribution a été délivrée aux donateurs.

2.1.11 Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre de l'entité autorisée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 avril 2011 et à l'ordre du directeur général des élections depuis le 1^{er} mai 2011.



Conclusion Pour certaines des contributions vérifiées, l'absence de copie de chèque aux bureaux des partis politiques ne nous permet pas de vérifier si le chèque ou l'ordre de paiement a été fait à l'ordre de l'entité autorisée, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 avril 2011, ou du directeur général des élections, pour la période du 1^{er} mai 2011 au 31 décembre 2016. Notons que le directeur général des élections a numérisé les copies de ces chèques depuis le 1^{er} mai 2011.

2.1.12 La contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée dès qu'elle est encaissée.



Conclusion Les contributions vérifiées ont été encaissées par les Partis respectifs ou par le directeur général des élections, pour le bénéfice du parti, à l'exception des contributions refusées par le directeur général des élections.

2.1.13 Les contributions en argent et les fonds recueillis par chèque ou carte de crédit sont déposés conformément à la *Loi électorale*.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité.

Conclusion Parmi les contributions vérifiées, les contributions en argent et les fonds recueillis par chèque ou par carte de crédit ont été déposés conformément à la *Loi électorale*, à l'exception des contributions refusées par le directeur général des élections.

2.1.14 L'entité autorisée doit, dès qu'elle sait qu'une contribution ou qu'une partie de contribution a été faite contrairement à la *Loi électorale*, remettre cette contribution au directeur général des élections.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité (100 % sans objet).

Conclusion Aucune des contributions vérifiées n'a été effectuée contrairement à la *Loi électorale* en vigueur.

2.1.15 Le représentant officiel d'un parti autorisé, d'une instance autorisée du parti ou d'un député indépendant autorisé doit, depuis juin 2016, pendant une période de sept ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions. Avant le 1^{er} mai 2011, la période de conservation des documents était de deux ans, puis de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 2011 et jusqu'en juin 2016.

Résultat Selon les vérifications effectuées à partir de l'échantillonnage, nous n'avons pu déceler de non-conformité.

Conclusion Pour les contributions vérifiées, les Partis ont respecté la période de conservation stipulée par la *Loi électorale*.

2.2 Les contributions versées ont été adéquatement déclarées dans les rapports financiers.

Les contributions versées ont été déclarées dans les rapports financiers des quatre partis vérifiés conformément aux trois critères établis, à l'exception des observations suivantes pour certains de ces partis.

Parti québécois (PQ)

2.2.2 L'état des résultats doit présenter un relevé général des revenus et le total des dépenses ainsi que l'information requise à l'article 114 de la *Loi électorale*.

Observation

Les états des résultats du Parti présentent les informations requises selon la *Loi électorale*, à une exception près :

- le détail des sommes recueillies comme revenus accessoires ainsi que la nature, le lieu et la date des activités politiques ou des activités de financement, en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 de la *Loi électorale*.

Impact

Certaines informations exigées par la *Loi électorale* ne sont pas consignées dans les états des résultats.

Recommandation 4

Nous recommandons que les états des résultats présentent toutes les informations spécifiées par la *Loi électorale*.

Coalition avenir Québec – L'équipe François Legault (CAQ)

2.2.1 Le montant total des contributions déclarées est appuyé par le détail des transactions individuelles.

Observation

Au cours de la vérification, nous avons noté certains écarts entre les montants des contributions inscrits aux états financiers du Parti et ceux inscrits sur la liste des montants versés par les donateurs fournie par le Parti. De plus, la liste de 2011 n'était pas disponible lors de notre vérification.

Impact

L'absence de processus de conciliation ne permet pas à la CAQ de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans sa base de données et ses états financiers.

Recommandation 4

Nous recommandons que la CAQ procède à la conciliation de ses états financiers avec la liste des donateurs de chaque année financière afin de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans sa base de données et ses états financiers.

2.2.2 L'état des résultats doit présenter un relevé général des revenus et le total des dépenses ainsi que l'information requise à l'article 114 de la *Loi électorale*.

Observation

Les états des résultats du Parti présentent les informations requises par la *Loi électorale*, à l'exception de :

- la nature, le lieu et la date des activités politiques pour lesquelles des montants ont été rapportés pour les années 2012 à 2016, en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88;
- le détail des sommes recueillies comme revenus accessoires ainsi que la nature, le lieu et la date des activités politiques ou des activités de financement, en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 de la *Loi électorale*, pour les années 2015 et 2016;
- le nombre d'électeurs ayant versé une contribution en 2013.

Impact

Certaines informations requises par la *Loi électorale* ne sont pas consignées dans les états des résultats.

Recommandation 5

Nous recommandons que les états des résultats présentent toutes les informations spécifiées dans la *Loi électorale*.

Québec solidaire (QS)

2.2.1 Le montant total des contributions déclarées est appuyé par le détail des transactions individuelles.

Observation

Au cours de la vérification, nous avons noté des écarts significatifs entre les montants des contributions figurant dans les états financiers du Parti et ceux figurant sur la liste des montants des donateurs fournie par le parti politique pour 2011 et 2012. La responsable de l'administration nous a expliqué que les montants de ces rapports financiers excluent les fonds destinés aux circonscriptions.

Impact

L'absence de conciliation entre les états financiers et la liste des donateurs ne permet pas à QS de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans sa base de données et dans ses rapports financiers pour les années 2011 et 2012.

Recommandation 4

Nous recommandons que QS procède à la conciliation de ses états financiers avec sa liste des donateurs par année financière afin de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans sa base de données et ses rapports financiers.

2.2.2 L'état des résultats doit présenter un relevé général des revenus et le total des dépenses ainsi que l'information requise à l'article 114 de la *Loi électorale*.

Observation

Les états des résultats du Parti comportent les informations requises selon la *Loi électorale*, à l'exception :

- du détail des sommes recueillies comme revenu accessoire ainsi que de la nature, du lieu et de la date des activités politiques ou des activités de financement, en vertu du paragraphe 6.1^o du deuxième alinéa de l'article 88 de la *Loi*, pour les années 2011 et 2012;
- du nombre d'électeurs ayant versé une contribution et du total des contributions pour les années 2013 à 2016.

Impact

Certaines informations requises par la *Loi électorale* ne sont pas consignées dans les états des résultats.

Recommandation 5

Nous recommandons que les états des résultats présentent toutes les informations exigées par la *Loi électorale*.

ANNEXE

Objectifs et critères de vérification

Les objectifs et critères suivants ont été vérifiés dans le cadre du mandat.

OBJECTIF 1

Procéder à l'évaluation du cadre de gestion et de contrôle interne approprié permettant une gestion adéquate du financement politique et fournir des commentaires sur les faiblesses relevées.

CRITÈRES :

- 1.1 Le Parti possède des statuts et règlements régissant la conduite des membres du parti et des instances, incluant les règles régissant les contributions recueillies.
- 1.2 Une structure de gouvernance a été clairement établie. Elle décrit les rôles et les responsabilités du Parti (permanence) et des instances et précise les noms des personnes et les postes qu'elles ont occupés pendant l'exercice, incluant tout comité.
- 1.3 Le Parti possède des procès-verbaux des discussions et résolutions prises lors des rencontres des membres du conseil d'administration, du conseil exécutif du Parti et du comité de financement.
- 1.4 Le Parti possède une politique de conservation et d'archivage des documents, ainsi que tout autre document se rapportant à la destruction de ses archives.
- 1.5 Le Parti possède des guides, des politiques, des directives et des procédures relatives à la gestion administrative des instances.
- 1.6 Le Parti possède les outils de formation des représentants officiels d'instances et des personnes impliquées dans le financement politique. Ces outils comprennent des politiques, des directives et des procédures de contrôle de la conformité des sommes recueillies en argent, par chèque, par carte de crédit et en biens et services.
- 1.7 Le Parti possède un système comptable ayant une structure permettant la production des rapports financiers stipulés dans la *Loi électorale*.
- 1.8 Le Parti possède des politiques, des directives et des procédures relatives aux activités politiques et aux activités de financement afin de s'assurer du respect des règles.

OBJECTIF 2

Vérifier la conformité des contributions politiques versées aux entités politiques visées entre 1996 et 2016 inclusivement et obtenir l'assurance que :

2.1 Les contributions versées sont conformes à la *Loi électorale*.**CRITÈRES :**

- 2.1.1** Les contributions ont été versées par un donateur ayant la qualité d'électeur.
- 2.1.2** Les services rendus et les biens qui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques sont traités à titre de contributions.
- 2.1.3** Les activités de financement et les activités politiques sont traitées conformément à la *Loi électorale*.
- 2.1.4** Toute contribution est versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.
- 2.1.5** Les contributions reçues respectent le maximum permis par la *Loi électorale*.
- 2.1.6** Les solliciteurs possèdent un certificat dûment rempli et signé par le représentant officiel (RO) de l'entité autorisée.
- 2.1.7** Les contributions ne sont versées qu'aux personnes autorisées par la *Loi électorale*.
- 2.1.8** Toute contribution en argent doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec lorsqu'elle excède le maximum permis selon la *Loi électorale*. Elle peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit.
- 2.1.9** Toute contribution, à partir du 1^{er} mai 2011, doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections et contenir le prénom et le nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.
- 2.1.10** Une fiche de contribution a été délivrée au donateur.
- 2.1.11** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre de l'entité autorisée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 avril 2011 et à l'ordre du directeur général des élections depuis le 1^{er} mai 2011.
- 2.1.12** La contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée dès qu'elle est encaissée.

- 2.1.13** Les contributions en argent et les fonds recueillis par chèque ou carte de crédit sont déposés conformément à la *Loi électorale*.
- 2.1.14** L'entité autorisée doit, dès qu'elle sait qu'une contribution ou qu'une partie de contribution a été faite contrairement à la *Loi électorale*, remettre cette contribution au directeur général des élections.
- 2.1.15** Le représentant officiel d'un parti autorisé, d'une instance autorisée du parti ou d'un député indépendant autorisé doit, depuis juin 2016, pendant une période de sept ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions. Avant le 1^{er} mai 2011, la période de conservation des documents était de deux ans, puis de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 2011 et jusqu'en juin 2016.

2.2 Les contributions versées ont été adéquatement
déclarées dans les rapports financiers.

CRITÈRES :

- 2.2.1** Le montant total des contributions déclarées est appuyé par le détail des transactions individuelles.
- 2.2.2** L'état des résultats doit présenter un relevé général des revenus et le total des dépenses ainsi que l'information requise par l'article 114 de la *Loi électorale*.
- 2.2.3** Le rapport financier doit présenter l'information prévue à l'article 115 de la *Loi électorale*.

